



## **NOE 2023 : un accord trouvé in extrémis !**

Après plus de 10 heures de négociations qui se sont déroulées sur tout le mois de janvier, ponctuées par des mouvements sociaux qui ont contribué notamment à faire sauter certains points bloquants, un accord a finalement été signé vendredi 27 janvier par nos 3 organisations syndicales : FO – CFTC - CFDT.

**Nos 3 OS s'étaient au préalable réunies pour réfléchir à un scénario de sortie de crise.**

Tout le monde avait bien compris que le rapport de force actuel ne nous était pas favorable. Il devenait alors évident que continuer ad vitam æternam des mouvements de grève d'une heure par-ci par-là n'apporterait rien de positif sur le long terme.

**Nos 3 OS ont assez vite compris que le jeu de la négociation mené à fond et intelligemment était le seul moyen d'engranger des résultats.**

**Pour des raisons d'impératifs comptables imposés par la corporation, la date limite de signature de l'accord était fixée au vendredi 28 janvier.**

**Après cette "deadline" toute signature devenait de facto impossible validant du même coup l'option sans accord bien moins intéressante pour tout le monde (plus de prime de pouvoir d'achat, plus d'augmentation de l'intéressement, plus d'augmentation du forfait mobilité et des indemnités de déplacement, et,etc.**

Bref ! En un mot le scénario catastrophe que nous voulions absolument éviter serait devenu une réalité, nous nous serions alors retrouvés face à des problèmes majeurs pour ainsi dire sans solution.

Après vous avoir expliqué le contexte, les tenants et les aboutissants, nous vous listons les dispositions de l'accord.

L'accord en lui-même n'est pas parfait, aucun d'ailleurs ne l'est, puisque tout accord est le résultat de compromis passés entre des parties qui défendent des intérêts divergents.

### Les dispositions de l'accord signé :

➤ **Augmentations générales : 4%.** Avec plancher à 90 € et AM portée à 1 % pour les R3 B.

- Avance AG (accord de Juillet 2022) : 1.85 % répartis de manière uniforme, soit 45 €.
- AG Complémentaire : 2.15 %

➤ **Augmentation de mérite : 1 %.**

- **Budget d'augmentation de mérite de 1 %** appliqué selon la matrice suivante :

Superior	Performance exceptionnelle supérieure - high	2.50%
	Performance exceptionnelle attendue - medium	2.25%
	Performance exceptionnelle minimum - low	2.00%
Exceeded	Très Bonne Performance supérieure - high	1.50%
	Très Bonne Performance attendue - medium	1.40%
	Très Bonne Performance minimum - low	1.30%
Expected	Bonne Performance supérieure - high	1.20%
	Bonne Performance attendue - medium	1.00%
	Bonne Performance minimum - low	0.00%
	N'a pas répondu aux attentes	0.00%

Budget

1.00%

- Suppression du **Facteur Individuel de Performance (IPF)** dans la formule de calcul du STIP pour les OUV-AT.  
Dans le cas particulier d'une notation « N'a pas répondu aux attentes », le STIP sera réduit en fonction des règles Corporate (50% pour le STIP 2022 payable en 2023).

➤ **Promotion : 0,2 %.**

➤ **Prime de pouvoir d'achat en fonction du salaire de base :**

< 2000 € = 600 €.

>2000 € à 2500 € = 400 €

>2500 € à 3000 € = 200 €.

#### **Exonérations Fiscales et Sociales :**

La PPV versée selon les conditions ci-dessus est exonérée d'impôt sur le revenu, ainsi que de toutes cotisations et contributions sociales pour les salariés ayant une rémunération brute inférieure à 3 SMIC annuel au cours des 12 mois précédant le versement de la prime (limite est ajustée à due proportion de la durée de travail le cas échéant).

La PPV sera versée aux salariés présents au moment du paiement, soit encore présents le 28 février 2023, dont le salaire de référence est inférieur à 3000 €.

Le salaire de référence retenu correspond à la moyenne sur les 12 mois précédant le versement de la prime du salaire de base brut.

➤ **Augmentation de la prime d'intéressement de 0,5 %.**

➤ **Augmentation de la prime transport de 15 %.**

- < 10km : N/A
- Entre 10 km et <15 km : 0.92€ par jour travaillé (+0.12 €)
- 15 km et < 30km : 1,63€ par jour travaillé (+0,21 €)
- >= 30 km : 2.30€ par jour travaillé (+0,30 €)

➤ **Augmentation du forfait mobilité de 50 € (200 à 250 €).**

Pérennisation du Forfait Mobilité Durable, dans la limite de 250 €, pour les salariés qui favorisent les modes de déplacements suivants et respectent les critères d'attribution ci-dessous ;

**1. Vélo, avec ou sans assistance électrique ; EDPM (Engins de déplacements personnels motorisés) :**

- Venir travailler à vélo / EDPM 60 jours dans l'année ;
- Porter un casque et un gilet fluorescent lorsqu'il fait nuit, avoir un éclairage en état de fonctionnement ;
- Pour les EDPM, présenter une facture d'achat ou d'entretien et une déclaration sur l'honneur quant à l'utilisation.
- Garer le vélo / EDPM\* dans les parkings prévus à cet effet et badger dans le parking vélo.

**2. Covoiturage avec un salarié CATERPILLAR, en tant que conducteur ou passager ;**

- Covoiturer avec un ou plusieurs collègues Caterpillar au moins 100 jours en 2022 ;
- Applicable aux salariés en covoiturage ;
- Sous réserve d'une attestation d'intention au moment de l'adhésion et d'une attestation de confirmation en fin d'année.

**3. Autres Services de mobilité partagée.**

- Remboursement de l'abonnement et des kilomètres domicile – lieu de travail, sur présentation de factures, dans la limite de 200 €.

Le forfait mobilités durables de 250 € sera versé en une fois sur la paie de Janvier N+1, sous réserve du respect des conditions ci-dessous :

- Le salarié devra adhérer au programme forfait mobilités durables entre le 1er janvier et le 31 octobre N, en remplissant une charte de mobilité dans laquelle il s'engage à respecter les règles définies.
- Une attestation sur l'honneur devra être remise en fin d'année au service Administration du Personnel afin de confirmer que le salarié a bien respecté les conditions d'utilisation.

Le forfait mobilités durables n'est pas cumulable avec le versement de l'indemnité kilométrique. Le versement de cette dernière sera interrompu dès l'adhésion au programme. Le paiement au 31 janvier N+1 sera effectué sous déduction des éventuelles indemnités kilométriques perçues avant l'adhésion au programme.

Des audits seront effectués sur les conditions d'éligibilité et le respect des règles. En cas de manquements, le forfait mobilités durables pourra ne pas être versé.

➤ **Prime exceptionnelle pour les salariés au maxi de leur grille à partir de R3B.**

➤ **Attribution de 2 CP supplémentaires par enfant à charge si droit CP < 30 à jours.**

**Quels sont les points positifs de cet accord :**

- 1- Il permet de mieux aider les plus bas salaires, en un mot, les plus fragiles d'entre nous : par le biais des augmentations uniformes, des primes uniformes inversement proportionnelles aux salaires, des valeurs planchers pour les AG.
- 2- Il permet pour la 1<sup>ère</sup> fois depuis près de 4 ans de faire progresser l'intéressement. Notons au passage que le calcul de l'intéressement favorise aussi les bas salaires

puisque la prime revêt aussi un caractère uniforme.

- 3- Il permet pour la 1<sup>ère</sup> fois d'attribuer au R3 B la valeur de l'enveloppe accordée au titre du mérite.
- 4- Les salariés au plafond de leur grille bénéficieront pour la 1<sup>ère</sup> fois d'une prime équivalente à leur augmentation de mérite à partir du R3B.

**Pour info :**

**SANS SIGNATURE D'ACCORD :**

- AG : 4,0 % avec plancher à 90 €.
- Augmentation de mérite de 1%.
- Budget promotion 0,2 %
- Forfait mobilité reste à 200 €.

**Pertes sèches :** plus de prime de pouvoir d'achat, plus d'augmentation de l'intéressement, plus d'augmentation du forfait kilométrique et forfait mobilité, les R3 B restent à 0,8 % au lieu de 1 % et l'attribution d'une prime aux salariés au plafond de leur grille à partir de R2 au lieu de R3B.